

Direction départementale
des Territoires

Mission accompagnement
des territoires

Bureau animation des
centres instructeurs

Bourges, le 23 AOUT 2019

Le directeur départemental

à Monsieur le directeur régional
Direction régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de
Loire - DREAL Centre-Val de Loire
A l'attention de Madame Sandrine Nougier
5, avenue Buffon - CS 96407

45064 ORLEANS - CEDEX 2

Dossier suivi par : Christine BOTELLA
Cheffe de bureau
☎ : 02 34 34 62 02
✉ : ddt-mat-baci@cher.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation environnementale unique
Projet de parc éolien sur le territoire des communes de Maray (41) et Genouilly (18) -lieu-dit « Les Patureaux » B
Contribution au titre de l'examen de recevabilité

La Société d'exploitation du parc éolien les Grands Patureaux a déposé auprès de vos services, le 1er juillet 2019, trois demandes d'autorisation environnementale concernant un projet de parc éolien sur le territoire des communes de Maray (41) et Genouilly (18) au lieu-dit « Les Patureaux » pour l'édification de 10 éoliennes et 5 postes de livraison.

La présente contribution porte sur le dossier concernant le projet dénommé « les patureaux B » comprenant 6 éoliennes (E3, E4, E5 et E6 ainsi que 3 postes de livraison sur la commune de Genouilly, E7 et E8 sur la commune de Maray).

Après examen de la demande, (sous format numérique en l'absence de dossier papier), notamment de la qualité du dossier et du caractère approprié des informations qu'il contient, veuillez trouver, ci-dessous les observations qu'il appelle de ma part :

- Les règles d'urbanisme :

La commune de Genouilly, qui fait partie de la communauté de communes Vierzon Sologne Berry, est dotée d'une carte communale. Dans le secteur d'implantation considéré du parc éolien, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs sont autorisées sous réserve notamment de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages. Le projet paraît donc compatible avec les règles applicables sur cette commune.

La distance d'éloignement entre les installations et les constructions à usage d'habitation de plus de 500 m est respectée, l'éolienne E6 étant située à plus de 540 m de la plus proche habitation. L'éolienne E5 est située à moins de 500 m de la zone Ua de la carte communale réservée aux activités de loisirs et de tourisme (jeux pour enfants, activité de pêche, guingette, parcours de santé...).

.../...

- Règles supra-communales :

- Le plan local d'urbanisme intercommunal de Vierzon Sologne Berry (PLUi) est actuellement en cours d'élaboration.

- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) : Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) d'Avord Bourges Vierzon qui couvre, entre autres, la commune de Genouilly est également actuellement en cours d'élaboration.

- Servitudes d'urbanisme et contraintes :

Plusieurs servitudes concernent la commune concernée. Parmi celles-ci, il convient de signaler notamment dans le périmètre immédiat du projet la présence de trois monuments historiques sur le territoire du Cher.

En ce qui concerne le patrimoine archéologique : aucun site n'est recensé sur la commune de Genouilly. Néanmoins, toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai conformément à l'article L. 531-14 du Code du Patrimoine.

Le conseil départemental, gestionnaire des RD19 et 51 empruntées lors du chantier et de la maintenance du parc éolien, devra être consulté.

La commune est également concernée par le retrait-gonflement d'argiles avec des aléas allant de faible à fort. Le demandeur a identifié cette contrainte. Il en est de même de la zone humide concernant l'implantation de l'éolienne E3 pour laquelle le demandeur a prévu une mesure de compensation.

- Sur le plan paysager :

Le site se trouve dans un secteur de grands espaces cultivés avec quelques espaces boisés. La commune de Genouilly est répertoriée dans l'unité paysagère 10-7 « Mosaïque boisée de Graçay » de l'atlas des paysages du Cher comme présentant une sensibilité paysagère forte. Toutefois, cette partie du territoire départemental avait été identifiée comme zone propice au développement de l'éolien (zone n°15 de l'ancien schéma régional éolien).

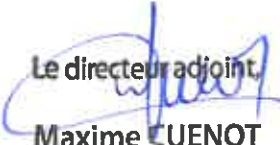
- La consultation de la CDPENAF :

Les éoliennes, considérées comme des équipements d'intérêt collectif, ont pour conséquence une réduction de surfaces à vocation agricole. Le règlement interne de la CDPENAF (commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers) prévoit qu'elle s'auto-saisit de tous les projets de ce type ainsi que le lui permet le code rural et de la pêche maritime (*article L112-1-1*). Le projet devra donc être préalablement soumis pour avis à cette instance dont le secrétariat est assuré par la DDT du Cher – SCAP, 6 Place de la Pyrotechnie à Bourges.

Par ailleurs, les surfaces concernées par le parc éolien dans son ensemble sont telles que la mise en place d'une compensation collective agricole devra être examinée. Il convient pour le demandeur de se rapprocher du service Economie Agricole et Développement Durable (SEADR) de la DDT du Cher.

Enfin, au vu de l'ensemble des remarques formulées ci-dessus, je vous informe que le dossier est recevable, en ce qui concerne notre champ de compétence.

Le directeur départemental,


Le directeur adjoint,
Maxime UENOT